

COMMUNE DE MALAUNAY

REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil métropolitain du 10 Octobre 2016 approuvant le règlement local de publicité.

1

Le Président,

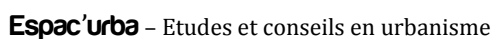
RAPPORT DE PRESENTATION



Etudes et Conseils en Urbanisme
11, Rue Pasteur - BP 4 - 76 340 BLANGY SUR BRESLE
Tél : 02 32 97 11 91 - Email : courriel@espacurba.fr

MALAUNAY est située à 12 km de Rouen, à 49 km de Dieppe, à 79 km du Havre et à 110 km d'Amiens.

Elle est localisée à une position stratégique en entrée d'agglomération le long de l'autoroute A151.



I.1 - Le centre-ville

Le centre-ville est situé dans la vallée du Cailly traversé par la route départementale n°927 du Nord au Sud.

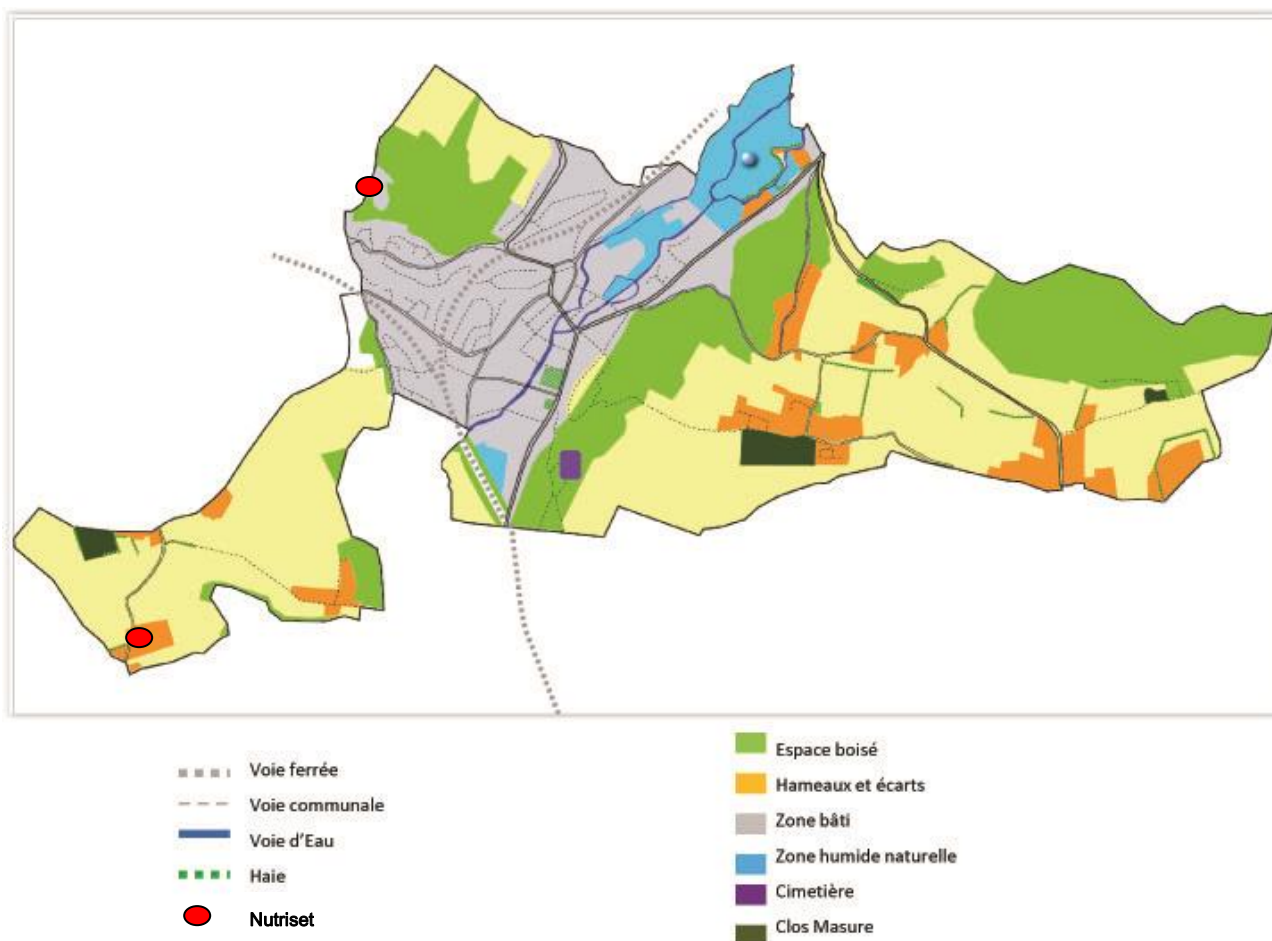
Au Sud, ses limites administratives sont celles de la commune avec LE HOULME, l'aqueduc crée la limite physique.

Au Nord, l'habitat est plus dispersé : quelques habitations sont implantées le long de la RD 927 entre celle-ci et la voie ferrée.

I.2 - Les Hameaux

Sur le plateau Est, nous retrouvons le hameau de Saint Maurice : tissu urbain essentiellement composé d'habitat individuel. Ce hameau a connu un développement très important ces 10 dernières années.

Sur le plateau Ouest, le hameau s'intitule « Le Bois Ricard » : il accueille un tissu urbain essentiellement composé d'habitat individuel mais également une activité économique de renommée internationale « NUTRISET ».



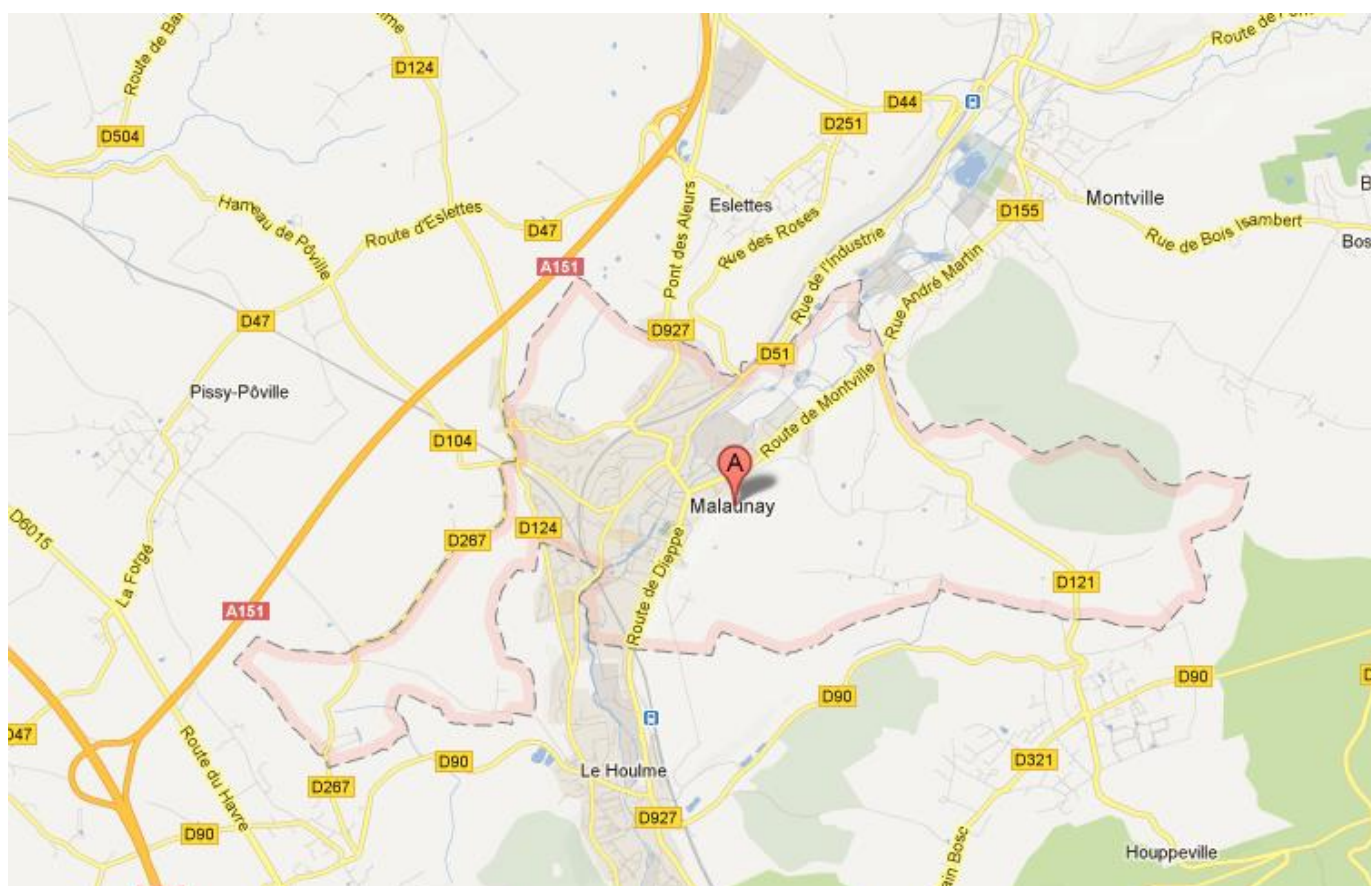
II. Les grands axes de desserte routière

2.1 - Localisation

Le territoire communal de MALAUNAY est traversé par 6 grands axes départementaux :

- D 51
- D 927
- D 124
- D 121
- D 104
- D 267

Même si l'autoroute ne traverse par le territoire, MALAUNAY se trouve à proximité de l'autoroute A151, en direction de Rouen/ Le Havre.



2.2 - Autres contraintes s'appliquant aux voies : la loi relative à l'aménagement des entrées de ville (article L111-1-4 du code de l'urbanisme)

Les lois du 02 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement et du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ont modifié l'article L.111.1.4 du code de l'urbanisme rédigé comme suit :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

Le Plan Local d'Urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

III. Les déplacements

Malaunay est une commune urbaine de 5 959 habitants en 2011, faisant partie de la Métropole Rouen Normandie. La commune a connu dans la décennie passée une baisse de sa population (-130 habitants entre 1999 et 2009), le solde naturel ne suffisant pas à compenser un solde migratoire défavorable.

La commune comptait, en 2009, 3897 actifs. L'analyse des déplacements domicile-travail montre que Rouen et son agglomération représentent le principal pôle d'emplois (environ 80% des actifs). Rouen est la commune de destination la plus importante (près de 20% à elle seule, avec une part modale de transport en commun de près de 25%), alors que 15% des actifs travaillent dans leur commune d'habitation. Les communes de la vallée du Cailly représentent 17% des destinations des actifs. Les parts modales de transport en commun vers les communes proches dans la Métropole Rouen Normandie en rive droite de la Seine sont de l'ordre de 10 à 15%. Les parts modales de transport en commun vers la rive gauche sont plus faibles.

La commune, qui s'est développée historiquement dans la vallée du Cailly, s'est progressivement étendue sur un large coteau nord-ouest, mais également sous forme de hameaux sur le plateau est, éloignés du centre-ville et séparés de lui par une forte déclivité peu propice à l'usage des modes doux.

III.1 - Desserte en transports en commun urbains

La commune est desservie par les lignes 16 et 29 :

- la ligne 16 a une fréquence d'environ un quart d'heure toute la journée ; elle dessert le collège Jean Zay et le hameau de Fréveaux, mais pas le centre-ville ;
- la ligne 29 suit la route de Dieppe, mais propose un service beaucoup plus restreint, avec une fréquence de l'ordre de l'heure en journée à l'exception des heures de pointe où la fréquence double.

Les deux lignes se rabattent vers la station « TEOR Mont-Riboudet Kindarena » pour emprunter un tronc commun, mais permettent déjà le changement avec la ligne T2 dès la mairie de Notre-Dame-de-Bondeville.

III.2 - Desserte ferroviaire

La gare Malaunay - le Houlme est située à l'extrémité nord de la commune du Houlme. Elle constitue une offre attractive pour les habitants de Malaunay (2 km du centre-ville de Malaunay).

III.3 - Route à grande circulation

Le territoire de la commune est traversé par la RD 927, qui est classée route à grande circulation par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.

L'article L110-3 du code de la route définit comme suit ces routes à grande circulation :
« les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'Etat dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

A noter que le Plan de Déplacement Urbain (PDU) de la Métropole Rouen Normandie est en cours d'élaboration.

III.4 - Plan « Agglo Vélo »

Le Plan « Agglo Vélo » de 2005 définit un axe d'intérêt communautaire au droit du Cailly sur la commune de Malaunay.

IV. Les principes de loi concernant la réglementation pour l'affichage publicitaire

La loi du 12 juillet 2010 portant l'engagement national pour l'environnement et le décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ont modifié en profondeur le contenu du règlement national et local de publicité.

Aussi, dans le cadre de la révision du Règlement Local de Publicité de MALAUNAY, les dispositions du règlement doivent être modifiées afin de répondre aux exigences de cette loi.

De manière générale, le décret favorise l'évolution de l'affichage publicitaire vers des formes plus respectueuses du paysage.

Les éléments ci-dessous sont issus de la brochure « une nouvelle réglementation pour l'affichage publicitaire » du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable et de l'Energie », Août 2012.

IV.1 - Définitions

Publicité extérieure : Elle comprend les publicités, les enseignes et les préenseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Les principales règles d'implantations de la publicité extérieure sont déterminées par le Code de l'Environnement. La réglementation s'applique sur tous les dispositifs, qu'ils soient situés sur le domaine public ou privé.

Publicité : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, ainsi que les dispositifs dont l'objet est de les recevoir.

Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble* et relative à une activité qui s'y exerce.

*L'immeuble désigne aussi bien la construction que le terrain où s'exerce l'activité.

Préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

IV.2 - Le règlement national de publicité

Ainsi, le règlement national de publicité prévoit que dans les parties agglomérées du territoire communal :

Les **publicités** admises sont des dispositifs d'une **surface maximale de 12 m²** (8 m² pour les publicités lumineuses), soit installés **sur des bâtiments, murs ou clôtures**, soit **scellés au sol ou installés directement sur le sol**, dans le respect des conditions fixées par les articles R.581-26 à 33 (publicité non lumineuse), R 581-34 à 41 (publicité lumineuse), R 581-40 (dispositifs scellés au sol) et R 581-42 à 47 (mobilier urbain) du code de

l'environnement. En particulier, les dispositifs publicitaires doivent obéir à des **règles de densité maximale** définies à l'article R 581-25 du code de l'environnement. De même, il faut ajouter les articles L.581-4 à 9 et R.581-22 à 25 (dispositions communes), ainsi que l'article R.581-48 (publicité sur véhicules terrestres).

Les **pré-enseignes** admises sont soit apposées sur des bâtiments, murs ou clôture, soit scellées au sol ou installées directement sur le sol, dans les **mêmes conditions que la publicité**.

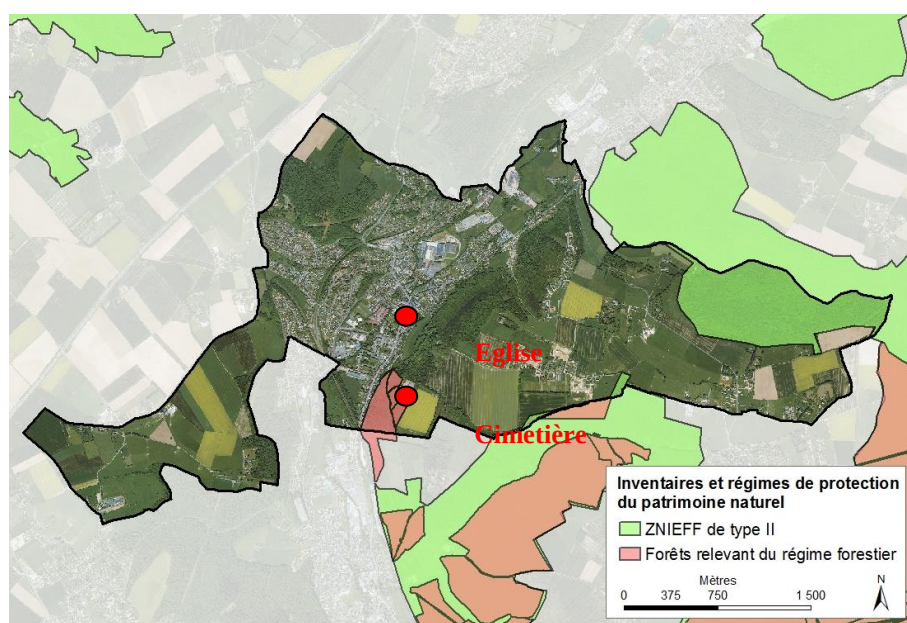
Les **enseignes** sont soumises aux conditions générales d'installation des enseignes, notamment en matière de dimensions et de nombre, telles qu'elles résultent des articles R 581-58 à 65 du code de l'environnement. Les **enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol** sont **limitées à 6 m² de surface unitaire**. Elles sont limitées en nombre à **1** dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

V. Analyse des différentes entités urbaines existantes et de l'intégration des dispositifs publicitaires

V.1 Les dispositifs publicitaires concernant l'ensemble de la commune

Sur l'ensemble de la commune de MALAUNAY, des panneaux d'affichage sont dispersés dans le centre-ville et les différents hameaux : ils permettent l'affichage d'opinions ou l'annonce de nouvelles manifestations par les associations. Malgré l'existence de ces panneaux, quelques affichettes sont apposées par les associations sur le mobilier urbain, les candélabres ou les feux de signalisation de manière illégale. La commune se charge de les retirer et d'en informer les contrevenants.

Sur la cartographie ci-dessous, sont représentés les éléments naturels (ZNIEFF, bois,...), l'église et le cimetière où la publicité est interdite.



V.2 Analyse des dispositifs publicitaires existants par entités urbaines

Le règlement local de publicité élaboré en 1993 distinguait les 3 secteurs suivants :

Le secteur I comprend :

- La Place de l'Eglise
- Un linéaire de 100 mètres sur la RD 51 (rue Georges Pellerin) à partir de l'intersection avec la RN 27, côté Mémorial des Canadiens.

Le secteur II comprend :

- RN 27 du Viaduc SNCF au panneau d'agglomération plus une emprise de 50 mètres sur les voies transversales, excepté les deux secteurs définis au secteur I.

Le secteur III concerne :

- Le reste de l'agglomération.

V.2.1 - Le secteur I

Dans le secteur I, il est peu dénombré de dispositifs existants non conformes avec la législation liée au nouveau décret.

Seuls quelques dispositifs de publicités existants devront se conformer à la législation dans les années à venir :

- Publicité interdite sur le mobilier urbain ou les arbres (pour les affichettes de manifestations locales, des aires d'affichages dédiées ont été mises en place par la municipalité dans le centre bourg et les différents hameaux)
- Les dimensions des enseignes et pré enseignes devront être respectées.

V.2.2 - Le secteur II

Dans le secteur II, il est dénombré quelques dispositifs existants non conformes avec la législation. Il s'agit surtout de profusion de publicités.

Le long de la RD 927
Montville



L'entrée depuis le Nord Est, depuis



L'entrée Sud Ouest



Le long de la RD 927, il a aussi été constaté que les commerçants usaient d'un certain nombre de dispositifs. Les élus ont souhaité limiter leur nombre et taille. Quelques exemples :



V.2.3 - Le secteur III

Le reste de la commune est considéré comme hors des limites de l'agglomération et donc couvert par le règlement national de publicité.

Dans les hameaux, mis à part les publicités localisées sur les arrêts de bus, il n'est relevé que peu de dispositifs relevant de la législation des enseignes, pré enseignes et publicité.

VI - Délais d'application de la nouvelle réglementation

Les informations ci-dessous sont issues de la brochure « une nouvelle réglementation pour l'affichage publicitaire » du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable et de l'Energie », Août 2012.

- **14 juillet 2010**

Le maire dispose de l'autorité en matière de police de la publicité dès lors que sa commune est couverte par un RLP.

- **1er juillet 2012**

Hors RLP : Les nouveaux dispositifs apposés sur des zones sans RLP doivent être conformes au décret. Les nouvelles règles nationales s'appliquent dans toute la France aux nouveaux dispositifs (extinction des enseignes lumineuses, extinction des publicités lumineuses dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, régime d'autorisation des bâches).

(...)

En RLP : Les RLP restent valables, tant qu'ils ne sont pas modifiés, jusqu'au 14 juillet 2020. Par voie de conséquence, les nouveaux dispositifs sont soumis aux dispositions du RLP existant, en tant qu'il les concerne. Quant aux nouveaux dispositifs pour lesquels le RLP est silencieux, ils sont soumis aux nouvelles dispositions réglementaires nationales.

Elaboration des RLP : Les nouveaux RLP élaborés sont conformes à la nouvelle réglementation. Ceux élaborés dans des unités urbaines de plus de 800 000 habitants prévoient des modalités et zones d'extinction pour les publicités lumineuses.

- **Le décret du 9 juillet 2013 (n°2013-606)** a minoré le délai de mise en conformité des publicités et des préenseignes à 2 ans. En conséquence, les enseignes régulièrement installées avant l'approbation du RLP disposeront d'un délai de 6 ans pour se mettre en conformité avec les nouvelles règles. En revanche, les publicités et les préenseignes disposeront d'un délai de mis en conformité de 2 ans.

- **juillet 2015**

Les préenseignes dérogatoires doivent être conformes à la nouvelle réglementation nationale : interdiction des préenseignes signalant des activités spécialement utiles aux personnes en déplacement, interdiction de celles signalant des services de secours, interdiction de celles signalant des activités en retrait de la voie publique. Les préenseignes dérogatoires conformes aux règles antérieures sont également concernées.

- **1er juillet 2018**

Hors RLP : Les dispositifs apposés avant le 1er juillet 2012 et qui étaient conformes à l'ancienne réglementation, doivent être conformes à la nouvelle réglementation nationale.

En RLP : Les dispositifs apposés avant le 1er juillet 2012, qui étaient conformes à l'ancienne réglementation, et qui n'étaient pas évoqués dans le RLP qui couvre la zone où ils sont apposés, doivent être conformes à la nouvelle réglementation nationale.

Les nouvelles règles d'extinctions s'appliquent à toutes les enseignes, et à toutes les publicités lumineuses apposées dans une unité urbaine de moins de 800 000 habitants.

- **14 juillet 2020**

Les RLP élaborés avant le 13 juillet 2010 qui n'ont pas encore été révisés ou modifiés depuis le 13 juillet 2010, deviendront automatiquement caducs.

EN CONCLUSION

Le nouveau règlement local de publicité s'appliquera dès son approbation pour les nouveaux dispositifs et un délai de 6 ans s'appliquera pour mise en conformité des dispositifs existants.

VII - Dispositions relatives aux déclarations et autorisations préalables

Extraits du code de l'environnement relatifs aux déclarations préalables :

- **Article R581-6** Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 4

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article R. 581-9, font l'objet d'une déclaration préalable, l'installation, le remplacement ou la modification :

- d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité ;
- de préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur.

Le remplacement ou la modification des bâches comportant de la publicité fait aussi l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité compétente en matière de police en vertu de l'article L. 581-14-2.

- **Article R581-7** Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 4

La déclaration préalable comporte :

1 ° Lorsque le dispositif ou le matériel est implanté sur une propriété privée :

- a) L'identité et l'adresse du déclarant ;
- b) La localisation et la superficie du terrain ;
- c) La nature du dispositif ou du matériel ;
- d) L'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins ;
- e) L'indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain ;
- f) Un plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique du dispositif ou du matériel cotée en trois dimensions ;

2° Lorsque le dispositif ou le matériel est implanté sur le domaine public :

- a) L'identité et l'adresse du déclarant ;
- b) L'emplacement du dispositif ou du matériel ;
- c) La nature du dispositif ou du matériel ainsi que sa représentation graphique cotée en trois dimensions ;
- d) L'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins.

- **Article R581-8** Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 4

La déclaration préalable, établie en deux exemplaires, est adressée par la personne ou l'entreprise qui projette d'exploiter le dispositif ou le matériel par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ou déposée contre décharge, à l'autorité compétente en matière de police de la publicité du lieu où est envisagé l'implantation du dispositif ou du matériel.

Le formulaire de déclaration préalable est un document CERFA dont le contenu est déterminé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La déclaration préalable peut également être adressée par voie électronique avec demande d'accusé de réception électronique lorsque le maire ou le préfet est en mesure d'assurer une transmission sécurisée et confidentielle.

Lorsqu'une déclaration de remplacement ou de modification de bâche est adressée au préfet, celui-ci en informe le maire qui a autorisé l'emplacement de bâche.

A compter de la date de réception de la déclaration par l'autorité compétente, le déclarant peut procéder, sous sa responsabilité, à la réalisation du projet déclaré.

Articles R.581-9 à 13 du code de l'environnement relatifs aux dispositions générales applicables aux autorisations préalables :

- **Article R581-9** Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 4

Lorsque l'installation d'un dispositif publicitaire est soumise à autorisation préalable en vertu de l'article L. 581-9 ou de l'article L. 581-44, la demande d'autorisation est présentée par la personne ou l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif ou le matériel.

Lorsque l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation en vertu de l'article L. 581-18, la demande d'autorisation est présentée par la personne ou l'entreprise qui exerce l'activité signalée.

La demande d'autorisation et le dossier qui l'accompagne, établis en trois exemplaires, sont adressés par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ou déposés contre décharge, à l'autorité compétente pour instruire l'autorisation.

Le formulaire d'autorisation préalable est un document CERFA dont le contenu est déterminé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La demande d'autorisation peut également être adressée par voie électronique avec demande d'accusé de réception électronique lorsque le maire ou le préfet est en mesure d'assurer une transmission sécurisée et confidentielle.

- **Article R581-10** Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 4

Le dossier qui accompagne la demande d'autorisation est composé des informations et pièces énumérées par l'article R. 581-7 ainsi que, pour certains dispositifs particuliers, des documents prévus par les articles R. 581-14 à R. 581-21.

Dans le mois suivant la réception d'une demande d'autorisation, il est adressé au pétitionnaire :

1 ° Lorsque la demande est complète, par voie postale ou électronique, un récépissé qui indique la date à laquelle, en l'absence de décision expresse, une autorisation tacite sera acquise en application de l'article R. 581-13 ;

2° Lorsque la demande est incomplète, un courrier notifié par envoi recommandé avec demande d'avis de réception postal ou un courrier électronique avec demande d'accusé de réception, qui indique :

a) De façon exhaustive, les informations, pièces et documents manquants à produire en trois exemplaires, dans un délai de deux mois suivant la réception de ce courrier ;

b) Qu'à défaut de production de l'ensemble des informations, pièces et documents manquants dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet.

Lorsque le dossier est complété dans le délai imparti au pétitionnaire, l'autorité compétente lui adresse le récépissé prévu au 1°, la date à laquelle une autorisation tacite étant acquise étant décomptée à partir de la réception des informations, pièces et documents complémentaires.

- **Article R581-11** Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 4

Lorsque l'installation d'un dispositif publicitaire, d'une enseigne ou d'une préenseigne soumis à autorisation est envisagée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, l'autorisation est délivrée, dans les cas prévus à l'article R. 581-16, après accord ou avis de l'architecte des bâtiments de France.

Lorsqu'elle est consultée en matière de publicité, d'enseignes et de préenseignes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites se réunit dans sa formation dite de la publicité dans les conditions énoncées aux articles R. 341-16 à R. 341-25.

- **Article R581-12** Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 4

Lorsque l'autorisation doit être délivrée après avis ou accord d'un service ou d'une autorité de l'Etat, l'autorité compétente lui transmet le dossier de la demande au plus tard huit jours après la réception de ce dossier ou celles des pièces qui le complètent, à l'exception de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites à laquelle la transmission du dossier est faite dans les quatre jours suivant cette réception.

Sauf disposition contraire, les avis des services et autorités de l'Etat sont réputés favorables s'ils n'ont pas été communiqués à l'autorité compétente quinze jours avant l'expiration du délai prévu à l'article R. 581-13, et, pour la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, sept jours avant l'expiration de ce délai.

- **Article R581-13** Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 4

La décision est notifiée au demandeur par envoi recommandé avec demande d'avis de réception postale au plus tard deux mois après la réception d'une demande complète, ou des informations, pièces et documents qui complètent le dossier, par l'autorité compétente pour instruire l'autorisation.

A défaut de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée.

VIII - Orientations et objectifs de la commune

Les objectifs de révision du Règlement Local de Publicité figurent dans la délibération de prescription en date du 25 septembre 2013.

Considérant que face au développement du nombre de dispositifs d'affichage (publicités, pré enseignes, enseignes), la qualité du cadre de vie de la commune est menacée, les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la mise en révision du règlement local de publicité sont de tenir compte d'une part de l'évolution du cadre législatif, suite à la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II », de l'évolution de l'urbanisme, et d'autre part des exigences environnementales, des évolutions des techniques et de l'extension des zones d'affichage qui sont parfois génératrice d'une pollution visuelle.

L'engagement de cette démarche vise à préserver avant tout l'attractivité de l'agglomération, la qualité du paysage urbain, tant sur leurs zones sensibles (entrées de ville, secteurs protégés) qu'au niveau des zones d'habitat. Il s'agit aussi de prendre en compte les exigences en matière de développement durable, pour ce qui concerne les dispositifs consommateurs d'énergie ou source de pollution lumineuse.

La qualité du cadre de vie contribue directement à l'attractivité du territoire.

La mise en révision du règlement de publicité vise directement à :

- résorber l'affichage publicitaire illégal,
- supprimer les dispositifs obsolètes,
- rendre compatible la signalisation des activités économiques avec la volonté de préservation du cadre de vie naturel et bâti.